

**AFFJUR/DC-2023-2
DECISION DU MAIRE**

Objet : Conclusion d'un protocole transactionnel dans le cadre d'un litige opposant la ville à M. GROSSE et Mme PONSIN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code civil et notamment ses article 2044 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 16 de son article 1^{er} ;

Considérant que la ville procède à l'entretien du cimetière qui jouxte des pavillons à l'aide de taille bordure, sans protection ;

Considérant que M. GROSSE et Mme PONSIN ont subi des impacts sur les vitres de leurs véhicules et sur les vitres de leur habitation ;

Considérant la première évaluation financière de M. GROSSE et de Mme PONSIN, habitants du 10 impasse Louis Chevrel à trappes, d'un montant de 2000€, uniquement pour la réfection des baies vitrées du rez-de-chaussée ;

Considérant que si le lien de causalité direct entre l'intervention de la ville et les impacts présentés n'est pas clairement établi par les assureurs, un préjudice lié à l'activité de la ville ne peut être totalement exclu, d'autant que depuis le changement du mode d'entretien du cimetière aucun nouvel incident n'est à déplorer ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un protocole transactionnel d'un montant de 615€ avec M. GROSSE et Mme PONSIN, afin d'éteindre tout litige à venir sur ce dossier.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 8 FEV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

